

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 19

Service : Secrétariat
Communal

OBJET : Saint Roch -
Mesures de police -
Mardi 17 mai 2022

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 28 MARS 2022

Présents : Mme M.E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. P. VRAIE, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Echevins
Mme C. DEOM, Directrice générale f.f.

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les 14, 15, 16 et 17 mai 2022, se dérouleront la traditionnelle Marche Militaire Saint-Roch ainsi que les kermesses du Moustier et de la Ville-Basse à Thuin ;

Vu le procès-verbal de la réunion préparatoire et de sécurité à laquelle ont participé la zone de police Germinalt, l'organisateur de la Marche et divers autres services et organismes compétents ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de Thuin ;

Vu le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Thuin ;

DECIDE, à l'unanimité

MARDI 17 MAI 2022

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 1er : Le mardi 17/05/22 dès 17.00hrs jusqu'à 24.00 hrs, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :
rue du Moustier, rue du Fosteau sur sa partie comprise entre la rue de Lobbes et le musée du tram, rue Saint Nicaise, rue t'Serstevens, rue du Pont à hauteur de l'immeuble portant le numéro 5, rue du Rivage dans sa portion comprise avec la rue de l'Abreuvoir et le numéro 1, square de l'Eglise, rue de la Piraille sur sa partie comprise entre la rue de l'Abattoir et la rue du Moustier, avenue de Ragnies, sur sa partie comprise entre la rue du Moustier et l'immeuble portant le n°2 (ancien site de l'Essor).
Un itinéraire de déviation est mis en place au départ des voies d'accès à la ville.
Seuls seront autorisés à circuler, les véhicules de secours en urgence.
Tout ce périmètre sera fermé à l'aide de barrières fixes et semi-fixes interdisant l'accès à l'intérieur de celui-ci.

Article 2 : Les sociétés se déplaçant sur la voie publique **en dehors du périmètre fermé** prévoiront un encadrement conforme avec des signaleurs (majeurs, munis de gilets fluo et de signaux C3) à l'avant et à l'arrière du groupe.

COMMERCES ET TERRASSES

Article 3 : Le placement de terrasses sur les trottoirs est autorisé pendant les festivités, mais elles seront limitées au bord de la voie publique, en réservant toutefois un passage d'un mètre cinquante pour les piétons.

Seules les buvettes des établissements Horeca existants seront autorisées dans la rue 't Serstevens. En dehors de la rue T'Serstevens, les exploitations de buvettes seront soumises à l'accord du Collège communal.

Article 4 : La vente, la détention et la consommation de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 15 degrés sont interdites durant les festivités sur la voie publique ainsi que dans les espaces privés ouverts au public, excepté celle effectuée par les cantinières pendant le cortège. Les boissons interdites seront saisies ; leur contenu vidé à l'égout.

Article 5 : Les débits de boissons fermeront et évacueront leur établissement aux heures coïncidant avec les heures de fermeture de la ville au plus tard le mardi 17/05/22 à 24h00. Les préposés arrêteront de servir les clients 30 minutes avant la fermeture de leur établissement soit le mardi 17/05/22 à 23h30.

Article 6 : L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et dans les débits de boissons pendant toute la durée des festivités ; les tenanciers veilleront à utiliser exclusivement des gobelets. Seules les bières spéciales pourront être servies dans des verres mais uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Article 7 : En cas de problème lié à l'ordre public dans un établissement, ce dernier sera évacué et fermé jusqu'à nouvel ordre par la police.

ENLEVEMENT DE VEHICULES

Article 8 : Pendant toute la durée des festivités de la Saint-Roch 2022 les véhicules qui se trouveront en stationnement interdit, seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire et mis en dépôt dans les dépendances du dépanneur désigné par la Ville.

Article 9 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 10 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ou d'une amende administrative

Article 11 : La présente ordonnance sera transmise à :
Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt
Au service Travaux de la Ville de Thuin
Au responsable de la Zone de secours Hainaut Est
Au responsable de la société des transports TEC de Charleroi
Aux responsables services ambulances de Vésale et Lobbes

En séance, date que dessus;

La Directrice générale f.f.,
(s) Catherine DEOM

La Bourgmestre-Présidente,
(s) Marie-Eve VAN LAETHEM

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS.



Le Bourgmestre f.f.,

Pierre NAVEZ,
3^{ème} Echevin